

## Demande d'approbation référendaire

### District électoral de Chavigny

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 63/2025, de ce qui suit :

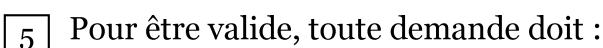
- 1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le mardi 19 août 2025, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 63 / 2025 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'autoriser des normes particulières d'aménagement pour les zones RES-2274, RES-2275, RES-2276, RES-2277 et RES-2279.
- 2 Ce second projet de règlement n° 63/2025 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës), afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).
- 3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.
- 4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

#### **DISPOSITIONS # 1 à 4**

#### Objet :

- Création des DS.9.14, DS.9.15 et DS.9.16 qui autorisent des normes particulières d'aménagement pour les zones RES-2275, RES-2275, RES-2276, RES-2277 et RES-2279;
- Insertion dans la grille de spécifications de la DS.9.14 dans les zones RES-2275 et RES-2277, de la DS.9.15 dans les zones RES-2274 et RES-2276 et de la DS.9.16 dans la zone RES-2279.

**Zones RES-2274, RES-2275, RES-2276, RES-2277 et RES-2279.**



- La demande doit être faite par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 19 août 2025 :

- OU

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **19 août 2025** et depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un

immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

**Note :** Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **19 août 2025** :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

**7** Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 19 août 2025, la qualité de personne intéressée.

**8** Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 45 jours, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 19 août 2025 et au moment de signer la demande :
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

**9** Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

**10** La disposition du second projet de règlement n° 63/2025 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**11** On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées au Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement durable  
Ville de Trois-Rivières  
4655, rue Saint-Joseph  
C.P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002  
Courriel : [urbanisme@v3r.net](mailto:urbanisme@v3r.net)

**12** On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n°63/2025 ou sur le site de la Ville à l'adresse [www.v3r.net](http://www.v3r.net)

On peut aussi obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation ainsi qu'un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 25 août 2025.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002